

Liste de contrôle Covid-19

Guide générique :


IDENTIFICATION de l'entreprise contrôlée : N° BCE ou n° UE

Remise copie Liste de contrôle COVID-19
 Oui

 Non

Volet OBLIGATOIRE

- Les Comités pour la Prévention et la Protection au Travail compétents n'ont pas été impliqués et n'ont pas remis d'avis sur l'analyse des risques COVID-19 et les mesures.
 - Service interne/externe
 - Coordinateur sécurité
- La consultation relative à l'analyse des risques COVID-19 et les mesures à prendre n'a pas eu lieu.

Hygiène des mains

- Les installations sanitaires ne sont pas équipées d'eau, de savon et de serviettes en papier ou d'un distributeur avec du papier ou avec textile continu.
- Des essuies en tissu ou des sèche-mains électriques sont utilisés.
- Lorsque le lavage des mains n'est pas possible, aucun gel hydroalcoolique n'est prévu.

Distanciation sociale : garder une distance de 1,5 m dans et autour du bâtiment

- La distance entre les postes de travail sans cloison est inférieure à 1,5 mètre
- Pas de distanciation sociale dans les toilettes (p.ex. : nombre limité, appareils condamnés, ...).
- Aucune mesure de distanciation sociale n'a été prise pour les sièges ou les salles de réunion (par exemple : nombre de sièges limité, places condamnées, affiches, ...).
- Aucune mesure de distanciation sociale n'a été prise dans les vestiaires (par exemple : des vestiaires supplémentaires prévus, places condamnées, affiches, ...).
- Il n'y a pas d'itinéraires marqués avec des dispositifs tels que des marquages, des rubans, des cloisons, des affiches, ...
- Aux entrées et sorties ou aux passages étroits, il n'y a pas de circulation prioritaire ou à sens unique.
- L'utilisation des ascenseurs n'est pas limitée.

Hygiène générale

- Les surfaces courantes souvent touchées telles que les poignées, les distributeurs automatiques et les appareils ne sont pas nettoyées.
- Il n'y a pas ou peu d'équipements de protection collectifs tels que des cloisons, des rubans et des marquages. Les personnes présentes sont donc dépendantes d'équipements de protection individuels tels qu'un masque buccal.

Ventilation

- La ventilation naturelle ou mécanique des locaux de l'entreprise est insuffisante.
- Des ventilateurs individuels sont utilisés.

'Les tiers' : les travailleurs intérimaires et les personnes externes telles que les fournisseurs, les clients et les entrepreneurs

- Les tiers sont insuffisamment informés des mesures COVID-19 prises dans l'entreprise.
- Les propres travailleurs ne sont pas suffisamment informés sur les relations avec les tiers.
- Les mesures prises pour les propres travailleurs sont moins bien appliquées pour les tiers.

Mesures secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons

- Le café/restaurant est ouvert aux clients visiteurs (pas seulement aux pick-up).
- Le restaurant/friterie/snack bar/... propose des repas/des boissons à emporter après 22 heures.
- Le bar/restaurant de l'hôtel est ouvert
- Les mesures pour les cuisines de collectivité pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail ne sont pas respectées (p.ex. max. 4 pers. à table, places assises uniquement, personnel portant masque buccal, ...).

Mesures de fermeture obligatoire

- Le salon de coiffure/barbier, salon de manucure, salon de massage, institut de beauté, pédicure non médicale, salon de tatouage et de piercing est ouvert et emploie toujours du personnel.

Télétravail à domicile

- L'obligation de télétravail n'est pas respectée pour tous les postes qui se prêtent à cette fin et qui ne sont pas nécessaires à la continuité des opérations, des activités ou des services de l'entreprise.
- L'obligation de généraliser le télétravail pour toutes les fonctions qui s'y prêtent et qui ne sont pas nécessaires à la continuité de la prestation de services n'a pas été mise en œuvre et prise dans le respect des règles de concertation sociale applicables (comité, délégation syndicale) ou, à défaut, en concertation avec les travailleurs eux-mêmes et en consultation avec les services compétents en matière de prévention et de protection au travail.
- L'employeur ne délivre pas d'attestations pour les travailleurs qui ne sont pas (en permanence) en mesure de télétravailler, confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Commentaires possibles à propos des cases cochées :

....

Obligations supplémentaires dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la viande

- Le registre obligatoire n'est pas tenu conformément aux dispositions.
- Le registre obligatoire n'a pas été mis à ma disposition.
- Une PLF complétée n'a pas été présentée pour chaque salarié ou indépendant.

Ce contrôle :

- Donne lieu à un délai pour se mettre en règle
- Donne lieu à un avertissement
- Donne lieu à la rédaction d'un Pro Justitia
- Donne lieu à une communication/info à un ou plusieurs services compétents
- Reste sans suite (situation conforme)

Date et heure du contrôle

.....

Nom, service & signature de l'inspecteur social

.....